R.C. 333/2016 – Dossier n° 159/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 136

L'an deux mil seize et le deux mai,

Nous, Mme RANDRIAMANANTENASOA Landy, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Attendu que suivant déclaration d'opposition n° 100-C-16 reçue au greffe en date du 22/04/2016, Mes RAMBELOSON, Avocats au Barreau agissant au nom et pour le compte de CT MOTORS Sarl a formé opposition contre l'ordonnance sur requête n° 113 du 13 avril 2016 ;

Attendu que suivant exploit en date du 27 avril 2016, la Sté CT MOTORS Sarl sise à Andraharo lot IVV 59 Bis Antananarivo a fait assigner la Sté EDELEC AUTOMOTO Sarl, ayant son siège social au 113, rue Dr RASETA Andraharo Antananarivo à comparaitre par devant le Tribunal des référés à bref délai commercial de céans pour s'entendre statuer sur le mérite de l'opposition ;

Attendu que l'ordonnance précitée a ordonné l'interdiction de sortie du Port de Toamasina ou le blocage des containers n° FSCU 9976944 – ECMU 9306920 – FSCU 9094566 – TNCU 5803525 – TGHU 8598318 – ECMU 9432424 – CMAU 5299286 – ECMU 9255041 embarqués à bord du navire MAERSK COPENHAGEN suivant connaissement SEL 0596842 en provenance de Busan, Corée et contenant les 16 véhicules neufs de marque SSANGYONG litigieux, et ce, jusqu'à l'issue de tout litige au fond sur le contrat liant la Société EDELEC AUTOMOTO à la Société SSANGYONG ;

Attendu que la Sté CT MOTORS Sarl a exposé par le biais de son conseil :

Qu'elle a emporté de BUSAN COREE du Sud 16 véhicules neufs de marque SSANGYONG dont les prix ont été entièrement payés par l'opposante ;

Qu'elle verse dans le dossier, la facture en date du 02/02/2016 et le crédit documentaire IMPORT BMOI, tous au nom de CT MOTORS, lesquels prouvent ce paiement ;

Que toutes les autres formalités administratives ont été respectées ;

Que la Société EDELEC AUTOMOTO a demandé le blocage des véhicules en cause alors que contrat d'exclusivité dont elle se privant n'a duré qu'une année, soit de 2012 à 2013 ;

Que la Sté CT MOTORS sollicite :

La main levée du blocage desdits véhicules et d'ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir ;

Attendu qu'en réplique, la Société EDELEC AUTOMOTO fait valoir par le biais de son conseil Me Nirina RAJAONARIVELO :

Que le contrat d'exclusivité conclu entre lui et la compagnie SSANGYONG n'a pas fait encore l'objet d'une résiliation officielle ;

Que la défenderesse verse au dossier quelques documents prouvent la continuité de ce lien contractuel avec la compagnie suscitée ;

Qu'il y a donc contestation sérieuses, il y a donc lieu de se déclarer incompétent ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'ordonnance sur requête n° 113 du 14/04/2016 a été signifiée à la Sté CT MOTORS Sarl le 15 avril 2016 que la présente opposition a été formée le 22 avril 2016, qu'elle a donc respecté le délai légal de 8 jours prévu par l'article 235 du code de procédure civil, il échet de la déclarer régulière et recevable ;

Attendu que l'assignation à bref délai suivant exploit en date du 27 avril 2016 a été autorisée par l'ordonnance n° 133 du 25/04/2016, qu'elle est donc régulière et recevable ;

AU FOND

Attendu qu'il est constant et non contesté que la Société EDELEC AUTOMOTO était titulaire d'un contrat d'exclusivité pour la distribution de la voiture marque SSANGYONG, qu'en ce moment la Sté CT MOTORS Sarl dispose également d'un contrat pareil (LOA du 09/03/2016) ;

Que la Société EDELEC AUTOMOTO conteste sérieusement la résiliation de son contrat, en effet, il n'est pas établi que la lettre de résiliation dite Notice of expiration on Letter of Authorization « LOA » en date du 09/03/2016 a été reçue par la Sté EDELEC AUTOMOTO à défaut de production de l'accusé de réception ;

Attendu de ce fait, que la propriété des containers cités dans l'ordonnance sur requête actuellement attaquée reste litigieuse jusqu'à l'issue du problème lié aux contrats d'exclusivité dont dispose chacune des parties, lequel nécessité des débats sur le fond ;

Qu'il échet en conséquence, de se déclarer incompétent ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière des référés commerciaux et en premier ressort ;

Disons que l'opposition et l'assignation régulière et recevable ;

En ce qui concerne le fond,

Nous nous déclarons incompétent ;

Laissons les frais et dépens à la charge de la requérante;

Ainsi ordonné et signée après lecture par Nous et le Greffier.-